

GE_GERICHTE A/2646/2004 vom 27. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2646_2004

FR: GE_GERICHTE A/2646/2004 du 27 avril 2005

IT: GE_GERICHTE A/2646/2004 del 27 aprile 2005

Erwägungen

E. 5

En tous points mal fondé, le recours de M. A_____ doit être rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 30 décembre 2004 par Monsieur A_____ contre la décision sur opposition rendue par la division administrative et sociale des étudiants du 30 novembre 2004; au fond : le rejette; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument; communique la présente décision à Monsieur A_____, à la division administrative et sociale des étudiants ainsi qu'au service juridique de l'Université de Genève et au département de l'instruction publique. Siégeants : Mme Bovy, présidente ; Mme Bertossa-Amirdivani et M. Schulthess, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière : C. Marinheiro la présidente : L. Bovy Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.